

CONTRAT DE LOCATION N° : 2505-001N
ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La Société **OUEST UP** dont le Siège Social France est situé **15 Rue Sainte-Anne de Guélen 29000 Quimper**, immatriculée sous le n° de SIREN **503697344**, représentée par **Yvan EVENNOU** en sa qualité de **Gérant**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
*apposer le cachet commercial

Ci-après désigné « le Locataire »

La Société **FIDLEASE SAS** au capital de 100 000 Euros, dont le siège social est situé à Ecully (69130) – 28, Chemin du Petit Bois – immatriculée sous le n° RCS LYON 797543998, représentée par Monsieur Laurent CORSINI, en sa qualité de Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « le Loueur »

La Société **LBPLF (BANQUE POSTALE)**
*cadre réservé à FIDLEASE RCS 514 613 207 Paris

Représentée par

Ci-après désigné « le Cessionnaire »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :
CONDITIONS PARTICULIERES

I. LES EQUIPEMENTS : Désignation des équipements ci-dessous ou en annexe jointe :

Adresse d'utilisation : 15 Rue Sainte-Anne de Guélen 29000 Quimper

II. LOCATION – DATE ET DUREE :

Durée irrévocable de : 60 Mois

Périodicité : Mensuelle règlement par prélèvement terme à échoir

LOYERS :

Nombre	Montant HT
/	/
60 loyers	924.25 €

Substitution du bailleur : réservé à FIDLEASE

Date de la substitution : **01/06/2025**.....Durée de la substitution : 60 Mois,
du **01/06/2025**..... au **31/05/2030**.....

III. EVOLUTION DU MATERIEL : Le Locataire pourra demander au Loueur, au cours de la validité du présent contrat, la modification des Equipements données en location. Les modifications éventuelles du contrat seront déterminées par l'accord des parties. Cette modification éventuelle se matérialisera par la signature d'un nouveau contrat annulant et remplaçant le présent contrat, dont les conditions seront définies par l'accord des parties et qui sera préalablement soumis à l'acceptation de l'établissement cessionnaire.

Cette modification pourra porter sur tout ou partie des équipements, par adjonction, remplacement et/ou enlèvement des matériels objets dudit contrat.

Fait à QUIMPER, le 5 Mai 2025

Le Locataire (Cachet, Qualité, Signature)

OUEST UP
503697344
Yvan EVENNOU
Gérant

Le Loueur

Laurent CORSINI
Président

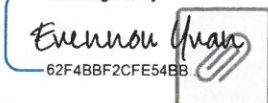
FIDLEASE
797543998

Le Cessionnaire

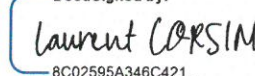
MONGUE DIN ELISABETH
GESTIONNAIRE ENTREPRISE

LBPCE - SACS LBP LEASING ET FACTORING

DocuSigned by:


62F4BBF2CFE54EB

DocuSigned by:


8C02595A346C421...

Signé par :


0FC1EA1088C24D2...

ANNEXE DESCRIPTIVE DU CONTRAT N° 2505-001N

Quantité	Fournisseur	Marque	Désignation	N° de série
1	OUEST UP	STILL	Chariot élévateur RX60-35	516356J00703
1	OUEST UP	STILL	Chariot élévateur RX70-45	517332J00044
1	OUEST UP	JUNGHEINRICH	Gerbeur ERC216Z	F20322H00081
1	OUEST UP	STILL	Gerbeur EXV14IC	90606250

Le Locataire (Cachet, Qualité, Signature)

OUEST UP
503697344
Yvan EVENNOU
Gérant

DocuSigned by:
Evennou Yvan
62F4BBF2CFE54BB...

Signé par :
MANGUE DIN ELISABETH
0FC1EA1088C24D2...

DocuSigned by:
Elisabeth CORSIM
8C02595A346C421...

Article 1 – Objet et Validité

1.1 Le présent contrat a pour objet la location d'équipements, matériels ou logiciels à usage professionnel (ci-après dénommés ensemble « l'Équipement » ou le (ou les) bien(s) loué(s), dont la désignation figure aux Conditions Particulières ci-annexées. Il annule et remplace tous accords antérieurs, écrits et verbaux, se rapportant audit Equipement. La signature par le Locataire des présentes Conditions Générales et des Conditions Particulières constitue un engagement ferme et définitif de sa part. Cependant si le Loueur ne fait pas connaître son accord dans le délai d'un mois à compter de la réception par lui des présentes, le Locataire pourra se rétracter sans qu'aucune indemnité ne soit due de part et d'autre.

1.2 Toutes stipulations modifiant les clauses et conditions du présent contrat seront considérées comme nulles et non avenues à moins qu'elles ne résultent d'un avenant écrit et signé par le Locataire et le Loueur.

1.3 Le Locataire a communiqué au Loueur toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de ce dernier au présent contrat, notamment les informations ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat ou la qualité du Locataire.

Le Locataire reconnaît pour sa part que toutes les informations nécessaires à la signature du présent contrat lui ont été communiquées.

Les Conditions Générales pourront être adaptées ou modifiées par les Parties dans les Conditions Particulières.

Article 2 – Choix de l'Équipement / Livraison / Logiciels

Le Locataire a choisi librement, en toute indépendance et sous sa seule responsabilité, l'Équipement ainsi que son constructeur. Il reconnaît avoir pris connaissance des spécifications techniques et des modalités d'exploitation préalablement à la location. Le Loueur ne saurait, en conséquence, être recherché par le Locataire à raison de dommages causés par, ou à cet Equipement résultant d'un vice de construction. Le Loueur ne saurait être tenu à une obligation de résultat. Le Loueur ne saurait être, non plus, tenu pour responsable de toute inadaptation de l'Équipement objet du contrat aux besoins du Locataire, de toute insuffisance de performance ou de tout manque de compatibilité des biens loués entre eux. Il en sera également ainsi, si des mises au point sont rendues nécessaires pour le fonctionnement de l'Équipement ou si des évolutions techniques modifient la compatibilité des biens loués.

Les garanties techniques liées à l'Équipement sont transférées au Locataire par le Loueur. De plus, le Loueur autorise le Locataire à tenter des actions en justice contre le fournisseur pour obtenir la réparation des dommages ou la résolution du contrat de vente de l'Équipement, aux frais exclusifs du Locataire. Le Locataire doit informer le Loueur de toute action en justice entreprise en vertu de cette autorisation et lui fournir toute la documentation nécessaire pour qu'il puisse intervenir à sa discrétion. Le Locataire doit impliquer le Bailleur dans toutes les actions visant à obtenir une indemnisation, les indemnisations reçues servant à garantir l'exécution du contrat de location. L'action visant à résoudre la vente ne peut être intentée que par le Locataire en tant que mandataire du Loueur et à ses frais avec possibilité de résiliation du mandat par le Loueur à tout moment. Le Locataire doit continuer à payer les loyers convenus pendant toute la procédure de judiciaire.

Dans le cas où le présent contrat inclurait des logiciels à usage professionnel, choisis librement par le Locataire, il est précisé que ceux-ci resteraient propriété des Éditeurs les ayant créés. Le bailleur ou cessionnaire ne peut être tenu responsable des dysfonctionnements liés au logiciel et le locataire ne pourra pas invoquer un litige sur ces logiciels pour ne pas honorer ses engagements par rapport au contrat.

Le Locataire reconnaît que le Loueur ne détient qu'une licence de mise à disposition du logiciel. Il incombe au Locataire d'obtenir toutes les licences d'utilisation nécessaires auprès de l'éditeur de logiciel ou des tiers concernés. Le Locataire est seul responsable de la conformité de son utilisation du logiciel avec les termes de la licence d'utilisation applicable de l'éditeur de logiciel. Le Loueur décline toute responsabilité en cas de

non-conformité du Locataire avec les termes de la licence d'utilisation du logiciel ou en cas de violation des droits de l'éditeur de logiciel.

Article 3 – Prise d'effet de la location, location, loyers, redevances de mise à disposition, retard de paiement

La location prend effet le premier jour du mois (contrat à périodicité mensuelle) ou du trimestre civil (contrat à périodicité trimestrielle) suivant la signature d'un procès-verbal de réception et de mise en service de tous les biens loués, objet du contrat. Le premier loyer est alors exigible. Dans le cas de la signature du procès-verbal de livraison signé après le 1^{er} jour du mois, ou en cas de livraison partielle de l'Équipement, une redevance de mise à disposition sera facturée au fur et à mesure des livraisons constatées par les procès-verbaux de livraison-réception partiels, sur la base des loyers prévus et prorata temporis. Les loyers sont payables au Loueur, terme à échoir par prélèvement en compte suivant les modalités précisées aux Conditions particulières.

Les loyers sont portables et non quérables ainsi que les redevances éventuelles de mise à disposition. Le Locataire s'engage à signer un mandat de prélèvement au profit du Loueur. En cas de retard dans le paiement de toute somme due par le Locataire, et dans l'hypothèse où le Loueur accepte de surseoir à la résiliation encourue, les intérêts de retard seront calculés depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif, au taux fixé conventionnellement de 1.5% par mois ainsi que le remboursement, en tout état de cause et sans justificatif, des frais divers engagés pour tout rappel d'échéance. L'ensemble de ces sommes ne sera dû que moyennant une mise en demeure de payer faisant état de la décision du Loueur de les réclamer.

Le Loueur pourra en outre exiger le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement réglementairement fixée à 40 euros. Si les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant, une indemnisation complémentaire sera due, sur présentation des justificatifs.

Le montant des loyers est garanti pour une mise en loyer définitive intervenant dans les 30 jours. Après cette date le montant des loyers est indexé sur l'évolution de la moyenne mensuelle de l'EURIBOR 12 mois + taux du marché obligataire (TME), divisé par 2 avec comme valeur de référence celle constatée le mois précédent. S'il est constaté une variation d'au moins 10 points de base (à la hausse comme à la baisse) entre cet indice de référence et celui constaté au cours du mois civil précédant la date de mise en loyer du contrat, ceci entraînera un ajustement des loyers en conséquence. Dès la mise en loyer définitive du contrat les loyers demeurent fixes.

Article 4 – Utilisation, entretien de l'Équipement et Maintenance

Le Locataire doit à ses frais pendant toute la durée du contrat maintenir l'Équipement en parfait état d'entretien et de fonctionnement en se conformant aux indications données par le constructeur, et de manière à le rendre en fin de location en excellent état de conservation, compte tenu néanmoins d'une usure normale. Par dérogation aux articles 1719 à 1724 du Code Civil, tous les frais nécessités par l'emploi et l'entretien du bien loué se font à la charge exclusive du Locataire qui renonce aux droits à diminution de loyers ou à résiliation, même si l'indisponibilité de ce bien, pour quelque raison que ce soit devait durer plus de vingt-et-un jours. Le Locataire s'interdit en outre, sauf accord écrit du Loueur, d'apporter à l'Équipement des aménagements ou modifications de quelque nature que ce soit. Lorsque cette autorisation est donnée, ces modifications ou aménagements sont entrepris sous la responsabilité du Locataire. Toutes pièces, équipements et accessoires incorporés à l'Équipement, qu'il s'agisse de remplacement ou d'adjonctions deviendront de plein droit et gratuitement la propriété du Loueur. En cas de remplacement, la qualité des pièces de rechange devra être équivalente à celle des pièces d'origine. Le locataire sera le seul responsable de tout dommage occasionné par l'Équipement à l'environnement. Le Loueur n'est en aucune manière responsable du bon fonctionnement des Équipements loués étant rappelé que les garanties attachées aux Équipements et leur exercice sont transférés au Locataire, le Locataire ne pouvant se prévaloir à l'égard du Loueur d'un quelconque défaut de

garantie ou de toute défaillance dans l'exécution de celle-ci. L'intervention du Loueur ou celle, visée à l'article 7, de l'Établissement Cessionnaire se faisant à titre purement financier, le Locataire ne pourra se prévaloir tant à l'égard du Loueur qu'à l'égard de l'Établissement Cessionnaire d'un quelconque dysfonctionnement des Équipements ou d'une quelconque défaillance dans l'exécution des Services ou de la non réalisation des solutions techniques attendues pour arrêter le paiement des Loyers Financiers du Contrat de Location et s'engage dès à présent à régler les Loyers Financiers dans leur intégralité.

Enfin la responsabilité du Loueur et du Cessionnaire ne pourra être retenue pour non-respect des Contrats de maintenances susceptibles d'être signés avec des Partenaires.

Lorsque le Locataire a recours à un ou plusieurs prestataire(s) librement choisi(s) par lui afin d'assurer des services de maintenance et/ou tout autre service autre que locatif sur le matériel (ci-après la(es) « Prestation(s) », celles-ci sont librement déterminées avec le fournisseur (s'il est lui-même prestataire) ou tout autre(s) prestataire(s) qu'il a librement choisi(s) (ci-après le « Prestataire »). Le coût des Prestations fournies est à la charge du Locataire.

Le Loueur est tiers au contrat de Prestation conclu entre le Locataire et le Prestataire. En conséquence, le Locataire fait son affaire exclusive de toute action utile à l'égard du(des) Prestataire(s) pour obtenir l'exécution de la Prestation convenue entre eux, sans l'intervention du Loueur. Ainsi, la responsabilité du Loueur ne pourra pas être recherchée pour quelque cause que ce soit du fait des Prestations effectuées par le Prestataire qui reste seul responsable vis-à-vis du Locataire. En cas de litige entre le Locataire et le Prestataire entraînant la disparition du contrat de Prestation, celui-ci sera sans incidence sur le présent contrat de location si (i) le contrat de Prestation n'était pas une condition déterminante à la conclusion du Contrat et/ou (ii) l'exécution du présent contrat de location n'a pas été rendue impossible du fait de cette disparition, le Locataire pouvant continuer à utiliser le matériel malgré une telle disparition et (iii) dans la mesure où le Loueur n'avait pas connaissance de l'existence de l'opération d'ensemble au moment de la conclusion du présent contrat de location. Dans ces circonstances, le Locataire ne pourra pas refuser le paiement des loyers dus au titre de la location, aucune caducité ne pouvant être invoquée par le Locataire.

Si le contrat de location ne peut pas être exécuté, conformément à ses stipulations du fait du fournisseur ou du prestataire de services, alors le locataire sera tenu d'indemniser le bailleur du préjudice subi par ce dernier, le montant du préjudice correspondant à une indemnité égale aux loyers restant à échoir majorée éventuellement des loyers échus impayés.

Article 5 – Assurances

5-1 Responsabilité civile

a) Risques

En sa qualité de gardien de l'Équipement, le Locataire dès la mise à disposition du bien loué et jusqu'à la fin du contrat, est responsable de tous dommages causés par l'Équipement à des personnes ou à des biens même s'ils résultent d'un vice de construction ou d'un défaut de montage.

b) Assurances

Dès réception de l'Équipement, le Locataire devra attester que sa responsabilité civile est garantie par une Compagnie d'assurances solvable pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers, notamment du fait du bien loué par le loueur.

5-2 Dommages matériels

a) Risques : Dès la passation de la commande et jusqu'à la fin du contrat, le Locataire demeure responsable de tous les risques de détérioration, perte, vol ou destruction partielle ou totale de l'Équipement, quelle que soit la cause du dommage, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

b) Assurances : Le Locataire s'engage à souscrire une police garantissant tous les dommages précisés au paragraphe ci-dessus. La police doit obligatoirement stipuler que l'Équipement est pris en location par le Locataire. Dans les huit jours de la mise à disposition du bien loué, le Locataire s'engage à retourner au bailleur une attestation d'assurance dûment remplie précisant que :

- Le Locataire ne peut résilier ou modifier la police qu'avec l'accord du Loueur;
- La Compagnie d'assurances s'engage à informer le Loueur en cas de non-paiement des primes et à lui transmettre, le cas échéant, copie de la mise en demeure adressée au Locataire,
- La Compagnie d'assurances s'engage à verser directement au Loueur toutes indemnités dues au Locataire, et ce en vertu d'une délégation.

5-3 Sinistres

Le Locataire avise le Loueur dans les cinq jours de tout sinistre survenu à l'Équipement ou provoqué par lui. Il devra adresser au Loueur une copie de la déclaration effectuée à l'assureur.

a) Sinistre partiel du bien loué : En cas de sinistre partiel du bien loué, le Locataire devra le remettre en état à ses frais et poursuivre le paiement régulier de ses loyers. Au vu des factures de réparation réglées par le Locataire, le Loueur le créditera du montant des indemnités perçues de la Compagnie d'assurances, dans la limite du montant de ces factures, déduction faite le cas échéant de toutes sommes dues par le Locataire au titre du contrat. Si le Locataire renonce à faire remettre l'Équipement en état, le contrat est résilié de plein droit et les dispositions du paragraphe b ci-après s'appliquent.

b) Sinistre total du bien loué : En cas de sinistre total, le contrat de location est résilié de plein droit à la date du sinistre ; le Locataire devra se charger cependant de toutes les formalités à ses frais concernant l'enlèvement, le transport et la destruction de l'Équipement sinistré en accord avec le Loueur. Le Locataire versera au Loueur une indemnité égale à la totalité des loyers HT restant à courir après la date du sinistre augmentée des loyers non payés éventuellement avant la date du sinistre et de la T.V.A. en vigueur. Cette indemnité ne pouvant être inférieure à la valeur de remplacement de l'Équipement. Le Loueur reversera au Locataire le montant des indemnités réglées par la Compagnie d'assurances dans la limite, et après encaissement, de la somme ci-dessus mentionnée.

Dans l'hypothèse où le Locataire serait redevable de sommes envers le Loueur, celui-ci pourra prétendre de plein droit à la compensation avec celle-ci. Il est formellement entendu que le Locataire ne peut se prévaloir à l'égard du Loueur de la carence de son assureur, des effets de la règle proportionnelle ou de l'insuffisance d'indemnisation résultant de l'application des clauses de franchise inscrites au contrat d'assurance. En cas de sinistre partiel ou total non couvert par la police souscrite par le Locataire ou dans le cas où cette police ne pourrait s'appliquer, le Locataire doit, à ses frais, quelle que soit la cause du sinistre, soit remettre l'Équipement en état, soit verser au Loueur une indemnité égale au montant total des loyers HT restant à courir après la date du sinistre, augmenté des loyers non payés éventuellement avant la date du sinistre. Le tout majoré des taxes en vigueur au jour du versement. Cette indemnité ne pouvant être inférieure à la valeur de remplacement du bien loué.

Le Loueur se réserve le droit de majorer la somme due par le Locataire d'intérêts de retard au taux de 1,50% par mois dans le cas où le dossier ne serait pas soldé dans les 6 mois de la date du sinistre et passé ce délai, le Locataire sera alors dans l'obligation de régler l'intégralité des sommes dues mentionnées ci-dessus quitte à se retourner ensuite contre la Compagnie d'assurances.

Article 6 - Sous-location

Le Locataire ne pourra ni sous-louer, ni prêter, mettre à disposition de quiconque à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de l'Équipement sans l'accord écrit du Loueur.

Article 7 - Cession

Le Loueur se réserve expressément la faculté de vendre l'Équipement et de transférer le présent contrat de location à un tiers, (ci-après dénommé le « Cessionnaire »), qui sera lié et bénéficiera des termes et conditions du présent contrat. Le Locataire accepte dès à présent et sans réserve cette substitution éventuelle de Loueur et s'engage à signer à première demande une autorisation de prélèvement au nom du Cessionnaire. La cession de l'équipement et de la créance de loyers du

Loueur se matérialisera par la contre-signature du présent contrat par le Cessionnaire. Du seul fait de cette signature le Cessionnaire se substituera alors au Loueur d'origine à l'égard du locataire, et le Locataire aura l'obligation de payer au Cessionnaire les loyers en principal, intérêts et accessoires.

Le Cessionnaire n'ayant participé ni au choix du fournisseur, ni à celui de l'Équipement, ni à la définition de sa configuration le Locataire renonce notamment à effectuer toute compensation, déductions sur les loyers, et à tout recours contre le Cessionnaire du fait de la construction, de la livraison ou de l'installation de l'Équipements. Il est bien entendu que l'obligation du Cessionnaire se limite à laisser au Locataire la libre disposition de l'Équipement, le loueur d'origine conservant l'intégralité des relations commerciales avec le locataire.

Dans l'hypothèse d'une revente de l'équipement et d'une cession du contrat de location y afférent par l'Établissement Cessionnaire au Loueur, l'Établissement Cessionnaire sera à l'avenir libéré de toute obligation envers le Locataire et le Loueur au titre du présent contrat de location, et le Loueur et le Locataire consentent à cette décharge.

Article 8 - Annulation - Résiliation - Prolongation

8.1 En cas d'annulation de son engagement par le Locataire avant l'expiration du délai d'un mois donné au Loueur pour faire connaître son accord, comme il est dit à l'article 1.1 ci-dessus, le Locataire sera redevable envers le Loueur d'une indemnité d'annulation égale aux six premiers mois de loyer HT prévus au contrat. Cette indemnité sera augmentée des taxes en vigueur. L'annulation ne sera reconnue effective qu'à la date de règlement de l'indemnité définie ci-dessus.

Le délai d'annulation offert au locataire d'un mois à compter de la réception du contrat par le loueur sera clos lorsque le Loueur aura donné son accord.

8.2 Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le Loueur sans qu'il ait besoin de remplir aucune formalité judiciaire, huit jours après la mise en demeure, en cas de non-paiement à échéance d'un seul terme de loyer ou en cas de non-exécution, par le Locataire d'une seule des Conditions Générales ou Particulières et sans que des offres de payer ou d'exécuter ultérieures, le paiement ou l'exécution après le délai imparti, puissent enlever au Loueur le droit d'exiger la résiliation encourue. Dans cette éventualité, le Locataire doit mettre immédiatement l'Équipement à la disposition du Loueur et devra verser une indemnité de résiliation correspondant à la totalité des loyers impayés et restant à courir. Dans le cas où le Locataire refuserait de restituer le bien loué, il suffirait pour l'y contraindre d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Commerce ou de Grande Instance compétent, sur simple requête ou par voie de référé. En outre, tous les frais occasionnés au Loueur par la résiliation du contrat, ainsi que tous les frais afférents au démontage, à l'emballage ou au transport de l'Équipement en retour, son' à la charge exclusive du Locataire. Si après la résiliation, le Locataire conserve pendant un certain temps la jouissance de l'Équipement initialement loué, le Loueur est autorisé à mettre en recouvrement des redevances de mise à disposition de même montant que les loyers conventionnels, sans que le paiement de ces redevances de mise à disposition puisse pour autant entraîner remise pour le Locataire dans le bénéfice du contrat. Les dispositions de l'article 3 ci-dessus relatives aux loyers, notamment quant à la date d'exigibilité, au recouvrement par avis de prélèvement en compte et aux intérêts moratoires conventionnels au taux de 1.5% par mois de retard, sont applicables dans leur intégralité aux dites redevances de mise à disposition. A titre de pénalité pour inexécution du contrat, le locataire paiera en sus au loueur une somme égale à 10 % du montant hors taxe de l'indemnité de résiliation stipulée ci-dessus. L'indemnité et la pénalité ci-dessus seront majorées, le cas échéant, de toutes taxes (T.V.A ou autres) présentes ou à venir dont la réglementation fiscale française ou du pays du lieu d'utilisation de l'équipement exigerait le paiement. Les dispositions ci-dessus relatives à une résiliation de plein droit, ne privent pas le Loueur de sa faculté d'exiger l'exécution pure et simple du contrat jusqu'à son terme, conformément aux dispositions du Code Civil.

Le locataire s'engage à notifier au Loueur tout changement ou modification de sa situation juridique, tels que la forme juridique, les changements d'associés, ou tout autre élément pertinent. En cas de tels changements, le Loueur se réserve le droit de résilier le contrat de location de manière automatique, sans nécessiter de procédure judiciaire préalable ni d'avertissement préalable. Cette résiliation peut également être déclenchée en cas de cession de fonds de commerce du Locataire, de décès, d'interruption de l'activité pendant plus de trois mois, de dissolution, de cession ou de modification de la structure actionnariale ou d'associés, en cas de comportement gravement répréhensible du Locataire ou conformément à la réglementation en vigueur applicable aux entreprises en difficultés

8.3 Le Locataire doit informer le Loueur avec un préavis de neuf mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, de son intention de ne pas poursuivre le contrat au-delà de la durée prévue aux Conditions Particulières et donc de restituer l'Équipement au terme du contrat. Dans le cas contraire, au-delà de la durée précisée aux Conditions Particulières, le contrat est prorogé de manière automatique par période d'un an minimum aux mêmes conditions et sur la base du dernier loyer. Dans ce cas le préavis de résiliation est de six mois.

8.4 Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat et des actes y relatifs est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil. Cette clause s'applique sans préjudice des autres stipulations du présent contrat.

8.5 Le Locataire peut résilier le contrat avec l'accord du Bailleur, moyennant le paiement des loyers à venir et d'une somme de dédit, et en restituant le matériel. En cas de non-respect de l'obligation du Bailleur de laisser à disposition le matériel après prise d'effet du présent contrat sans juste motif, le Locataire peut demander la résiliation judiciaire après une mise en demeure restée sans réponse, avec droit à une indemnité de résiliation réclamée par le Locataire pour réparation du préjudice subi sans que celle-ci ne puisse excéder 6 mois de loyer.

Article 9- Evolution de l'Équipement

Le Locataire pourra demander au Loueur, au cours de la période de validité du présent contrat la modification de l'Équipement mis en location.

Les modifications éventuelles du contrat seront déterminées par l'accord des parties.

Le Locataire pourra obtenir, sous réserve de l'accord du Loueur, ou de son éventuel Cessionnaire, un remplacement ou un ajout de tout ou partie de l'Équipement.

Article 10- Propriété

Le Loueur conserve la propriété du bien loué sauf en cas d'application de l'article 7. En cas de tentative de saisie ou de toute autre intervention sur le bien loué, le Locataire est tenu d'en aviser immédiatement le Loueur par lettre recommandée avec accusé de réception et il devra élever toute protestation et prendre toute mesure pour faire reconnaître les droits du Loueur. Si la saisie a eu lieu, le Locataire devra faire diligence à ses frais, pour en obtenir la main levée.

Article 11-Taxes-intérêts-frais

11.1 Toute somme due au titre du présent contrat, sera majorée, le cas échéant, de tout impôts droits et taxes. Toute modification légale de ces droits et taxes s'applique de plein droit et sans avis.

11.2 Tout rejet de prélèvement donnera lieu à la facturation d'une somme forfaitaire de 80 € HT pour frais de dossier.

11.3 Les frais liés à la mise en place du contrat, à des modifications techniques et/ou administratives des conditions du présent contrat feront l'objet d'une facturation spécifique à la charge du locataire selon le catalogue des services du loueur consultable sur simple demande.

DS
EU

DS
U

Article 12 – Restitution des Produits

12.1 Le Locataire doit, en fin de période de location, restituer l'Équipement en bon état d'entretien et de fonctionnement et à l'endroit désigné par le Loueur. Les frais de transport incombant au Locataire. Tous les frais éventuels de remise en état sont à sa charge, et les éléments manquants lui seront facturés selon la valeur de marché à sa date de reprise. Le locataire assure le financement et l'organisation de l'enlèvement et du traitement des déchets issus de l'Équipement. Toute disposition contraire est inopposable au loueur ou cessionnaire.

12.3 Si, après le terme de la location, le Locataire conserve la jouissance de l'Équipement pour une raison qui lui est imputable, le Loueur est autorisé à mettre en recouvrement des redevances de même montant que les loyers conventionnels, sans que le paiement de ces redevances puisse pour autant entraîner remise pour le Locataire dans le bénéfice du contrat. Les dispositions de l'article 3 ci-dessus relatives aux loyers, notamment quant à la date d'exigibilité, au recouvrement par avis de prélèvement en compte ou par virement bancaire permanent et aux intérêts moratoires conventionnels au taux de 1,5% par mois de retard, sont applicables dans leur intégralité auxdites redevances.

Article 13 – Sanctions et embargos

Le Locataire déclare qu'à la date de signature des présentes :

- ni lui-même, ses bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés ;
- ni ses sociétés affiliées, leurs bénéficiaires effectifs, dirigeants, agents ou employés,

Ci-après dénommées les « Personnes Soumises », ne font l'objet ou ne sont menacées de Sanctions (y compris notamment, en raison du fait qu'elles sont :

- Détenues ou contrôlées directement ou indirectement par toute personne qui est visée par des Sanctions ou
- constituées en vertu du droit d'un pays soumis à des Sanctions générales ou étendues à ce pays).

Le Locataire s'engage pendant toute la durée du présent contrat, notamment en ce qui concerne l'utilisation du matériel ou des sommes dues au titre du contrat, à ne pas contracter avec une personne morale ou physique (ci-après la « Personne sous sanction ») qui fait l'objet ou qui est menacée de Sanctions et se porte fort pour que les Personnes Soumises ne contractent pas avec la Personne sous sanction.

Etant entendu que le terme « Sanctions » désigne toutes sanctions économiques ou financières, embargos commerciaux, gel des avoirs ou mesures similaires adoptées, appliquées ou mises en œuvre par l'une quelconque des autorités suivantes (ou par un de leurs organismes) : les Nations-Unies, les États-Unis d'Amérique, l'Union européenne ou tout État membre de l'Union européenne actuel ou futur, et le Royaume Uni. Le contrat sera résilié de plein droit sans mise en demeure préalable aux conditions prévues en cas de résiliation dans l'hypothèse où :

- cette déclaration s'avérerait fautive ou ;
- Le Locataire, ou les Personnes Soumises feraient l'objet ou seraient menacées de Sanctions au cours du contrat ou ;
- Le Locataire ou les Personnes Soumises contracteraient avec la Personne sous sanction.

Article 14 – Lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme

Le Locataire déclare et garantit que ni lui, ni aucun de ses bénéficiaires effectifs, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, ni, à la connaissance du Locataire, aucun de leurs salariés ou agents, n'exerce ou n'a exercé une activité ou n'a commis d'acte ou ne s'est comporté d'une manière susceptible d'enfreindre toutes les lois ou réglementations en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux, ou le financement du terrorisme, en vigueur dans toute juridiction compétente.

Le Locataire et ses bénéficiaires effectifs ont pris et maintiennent toutes les mesures nécessaires et ont notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

Article 15 – Protection des données à caractère Personnel (RGPD)

15.1 Les finalités du traitement

Conformément à ses engagements, le Loueur ou le Cessionnaire ne vend pas les données personnelles de ses clients.

Les données à caractère personnel recueillies auprès du signataire par le bailleur, en qualité de responsable du traitement, à l'occasion de la signature du présent contrat pourront faire l'objet de traitements automatisés ou non et être principalement utilisées par le bailleur pour les finalités suivantes :

- La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'évaluation et la gestion du risque. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale.
- La mise en place et la gestion du contrat, la gestion des demandes du signataire ainsi que des produits et services souscrits. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou le cas échéant, de la fin du recouvrement.
- Le recouvrement ou la cession de créances ainsi que la gestion des incidents de paiement. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de douze (12) mois à compter de la créance.
- La détection des actes réalisés dans le cadre des activités présentant une anomalie, une incohérence ou ayant été signalés comme pouvant relever d'une fraude. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans en cas de fraude avérée, et, à défaut, douze (12) mois.
- L'application des dispositions en vigueur en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, et les sanctions financières nationales et internationales. Sont ainsi mis en œuvre des traitements de données permettant la vérification des clients, actionnaires, dirigeants, bénéficiaires effectifs, apporteurs et fournisseurs au regard des listes internationales pendant toute la durée de la relation d'affaire, ainsi qu'une surveillance des transactions réalisées. Les données à caractère personnel collectées à cet effet pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale ou, le cas échéant, à compter de la fin de toute procédure judiciaire.
- La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires, d'enquêtes d'opinion et de satisfaction et d'études statistiques. Les données à caractère personnel pourront être conservées pour une durée maximum de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Les données à caractère personnel du signataire traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes du Loueur ou du Cessionnaire et ce, dans le respect des libertés et droits fondamentaux du client. Ces données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées.

Enfin, les données comptables et les pièces justificatives pourront être conservées pendant une durée de dix (10) ans conformément aux dispositions de l'article L123-22 du code de commerce.

15.2 La communication à des tiers

Pour réaliser les finalités listées ci-dessus, le Loueur ou le Cessionnaire sera amené à communiquer ces données à toute entité de leur groupe respectif ou en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés ainsi qu'à des sous-traitants participant notamment à l'offre de produits financiers dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. Par exception, ces données personnelles pourront être communiquées et archivées pour satisfaire aux obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la fin

de la relation commerciale. À ce titre, le signataire autorise expressément le Loueur ou le Cessionnaire à partager les données à caractère personnel le concernant et leurs mises à jour.

15.3 Le transfert des données hors Union Européenne

En raison de la dimension internationale du groupe du bailleur et/ou du Cessionnaire et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions, ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens, d'opérations de maintenance informatique ou de gestion des opérations, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

15.4 Les droits du signataire

Le signataire dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données personnelles. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner, au cas par cas pour le Loueur ou le Cessionnaire, l'impossibilité de fournir le produit ou le service attendu.

Le signataire peut exercer ses droits ainsi que contacter le délégué à la protection des données personnelles en écrivant à l'adresse du Loueur ou du Cessionnaire.

Le signataire a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

15.5 En cas de cession du contrat

Le Loueur informe le Locataire que le Cessionnaire pourra être La Banque Postale Leasing & Factoring. Si La Banque Postale Leasing & Factoring accepte et signe le contrat pour confirmer son accord cela impliquera le traitement de vos données personnelles, en sa qualité de responsable de traitement, à des fins d'exécution et de gestion des contrats de financements, de respect de ses obligations légales et réglementaires (notamment la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme), et de lutte contre la fraude.

Conformément à la réglementation, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de vos données personnelles, d'opposition et de limitation de leur traitement, en écrivant à La Banque Postale Leasing & Factoring - Service Relations clients de La Banque Postale - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06 ou à l'adresse dpo.groupebp@labanquepostale.fr

Vous avez également la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

La Banque Postale Leasing & Factoring conservera vos données personnelles pendant toute la durée du contrat et jusqu'à 5 ans après la fin de celui-ci, conformément à la réglementation.

Sans préjudice des dispositions mentionnées ci-dessus, pour toute question relative à la manière dont vos données personnelles sont traitées et, pendant toute la durée de la location, votre interlocuteur sera LBPLF. A ce titre, vous pouvez consulter les informations sur leur politique de protection des données personnelles à l'adresse suivante :

<https://www.labanquepostale.fr/particulier/footer/donnees-personnelles.html>

Article 16 – Election de Domicile – Compétence

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile au siège de leur Société. **Tous les litiges auxquels peuvent donner lieu l'exécution des obligations du Loueur et du Locataire sont de la compétence exclusive des Tribunaux compétents du loueur ou du cessionnaire, y compris en matière de référé, d'appel garantie ou de pluralité de défendeurs.** Le présent contrat est soumis à la loi Française.

Article 17- Signature électronique

La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache selon les dispositions du Code civil. Si le bailleur en fait la demande, le Locataire accepte d'ores et déjà de signer le contrat et les

documents annexes sous la forme électronique. Il reconnaît que la signature électronique du contrat et documents annexes confère aux actes signés les mêmes effets qu'une signature manuscrite. Le bailleur informe le Locataire que le dispositif de signature électronique mis en place satisfait aux exigences du Règlement eIDAS n°910/2014 du Parlement Européen et du

Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du Marché intérieur. Les données collectées lors de la signature électronique du contrat et des documents annexes, ainsi que le contrat et documents annexes signés seront archivés dans des conditions propres à garantir leur sécurité et leur intégrité et à assurer la traçabilité et la preuve de la signature et du contenu. Les Parties reconnaissent que les preuves de la signature électronique du contrat seront admissibles devant les juridictions. A défaut de signature électronique, la signature du contrat est manuscrite."

Le Locataire (Cachet, Qualité, Signature)

Le Loueur

Le Cessionnaire

OUEST UP
503697344
Yvan EVENNOU
Gérant

Laurent CORSINI
Président

MONGUE DIN ELISABETH
GESTIONNAIRE ENTREPRISE

DocuSigned by:
Evennou Yvan
62F4BBF2CFE54BB...

DocuSigned by:
Laurent CORSINI
8C02595A346C421...

Signé par :
MONGUE DIN ELISABETH
0FC1EA1088C24D2...

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Référence Unique du Mandat

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de LA BANQUE POSTALE

LEASING & FACTORING. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Les champs ci-dessous doivent être complétés en noir et lettres majuscules et en détachant les caractères.

Votre dénomination sociale/nom
Votre siège social/adresse

QUEST UP

15 Rue Sainte-Anne de Guélen 29000 Quimper

Votre SIREN
Les coordonnées de votre compte à débiter (IBAN)

503697344

FR76 1558 9569 5504 8701 7134 033

CMBRFR2BXXX

Nom du créancier
ICS
Adresse du siège social
Type de paiement

LA BANQUE POSTALE LEASING & FACTORING - Société par Actions Simplifiée à associé unique au capital de 275 000 000 euros - RCS Paris 514 613

207 FR96ZZZ594735

CP X804, 115 RUE DE SÈVRES 75275 PARIS CEDEX 06 FRANCE

PAIEMENT RÉCURRENT/ RÉPÉTITIF

PAIEMENT PONCTUEL

N'oubliez pas de joindre un relevé d'identité bancaire.

VEUILLEZ SIGNER ICI

DocuSigned by:

Emmanuel Uzan

62F4BBF2CFE54BB...

SIGNÉA: QUIMPER

DATE: 5 Mai 2025

Note : vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées que par le créancier pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.